

Digne-les-Bains, le 22 avril 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-112-004**

Portant prescription de diagnostic de pollution à la société DVPO  
commune de Malijai

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L512-7-6 et L 512-20 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°75-3014 du 06 octobre 1975 portant autorisation d'exploiter ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-165-007 du 14 juin 2019 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 22 octobre 2020, ci-joint ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant prescription de diagnostic de pollution porté à la connaissance de l'exploitant le 30 octobre 2020 ;

**VU** les observations émises par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral, reçues en préfecture le 16 novembre 2020 ;

**VU** les constats d'huissier de justice établis par l'exploitant le 21 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société DVPO en tant que dernier exploitant d'une installation classée a l'obligation de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 et permettre un usage futur du site ;

**CONSIDÉRANT** que le constat d'huissier en date du 21 octobre 2020 ne garantit pas le respect des obligations précitées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un stockage d'un nombre important de véhicules non dépollués a été effectué sur l'ensemble du site sans rétention étanche ;

**CONSIDÉRANT** que des opérations de démontage de moteurs sans dépollution préalable des véhicules ont été réalisées sur l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que des traces de pollutions ont été constatées par l'Inspection des installations classées sur l'ensemble du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de collecte de ferrailles, exercée sur l'installation depuis les années 1970, a potentiellement généré des pollutions ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société DVPO, ci après désigné « l'exploitant », dont le siège social est situé 14, Impasse des Artisans, 04160 L'ESCALE, doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la zone qu'elle a exploitée sur les installations de la société Dany auto située ZA du Prieuré à Malijai sur la parcelle cadastrée n° 0235.

### **Article 2 : Diagnostic de la pollution sur site**

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Les résultats du diagnostic sont transmis à la Préfète dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Diagnostic de la pollution des eaux souterraines hors site**

Dans le cas où les diagnostics requis par l'article 2 mettent en exergue une pollution des eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau piézométrique, fondé sur une étude hydrogéologique, pour délimiter l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines à l'extérieur de l'emprise du site visé à l'article 1, en particulier par les paramètres mentionnés à l'article 7.

La réalisation des piézomètres est réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la découverte de la pollution des eaux souterraines et les résultats sont remis à la Préfète dans un délai de un mois après réalisation des piézomètres.

### **Article 4 : Recherche de l'origine de la pollution**

L'exploitant détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution.

Il informe sans délai la Préfète et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées afin notamment de ne plus alimenter la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert de la pollution vers l'extérieur du site visé à l'article 1.

### **Article 5 : Évaluation des impacts sanitaires hors site**

En cas de découverte de pollution hors site, l'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises à la Préfète et à l'inspection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures de gestion**

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis à la Préfète et à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 2 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

#### **Article 7 : Paramètres à analyser**

Les paramètres retenus devront être représentatifs du site visé à l'article 1 du présent arrêté et au minimum comprendre les paramètres suivants :

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)	pH	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	Conductivité	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
	Composés organiques halogénés volatils	Température	Composés organiques halogénés volatils
	Hydrocarbures totaux	Couleur	Hydrocarbures totaux
	Eléments traces métalliques, notamment arsenic, plomb, mercure, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc	Odeur	Mercure
	Cyanures	Niveau piézométrique	
	Phénols	Présence d'une phase immiscible flottante ou plongeante	

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
	Polychlorobiphényles en précisant la quantité de PCB de type dioxines (dioxin-like) (en ITEQ)	Composés organiques halogénés volatils dont CCl4, Tetrachloroéthylène et tout produit de dégradation (CHCl3, CH2Cl2, CH3Cl..., Trichloroéthylène, chlorure de vinyle)	
	PCDD, PCDF (dioxines et furanes) en ITEQ	Hydrocarbures dissous	
	Glycol et ses composés	Ethyl-Glycol	

Les prestataires de l'exploitant en charge des analyses (bureau d'étude, laboratoire accrédité ou tout autre conseil) pourront étendre la liste des paramètres analysés à tout autre paramètre pertinent pour évaluer les impacts éventuels des activités (passées ou présentes) exercées sur le site.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées dans les rapports remis.

#### **Article 8 : Préservation de l'état des sols**

Tout travaux de modification de l'état des sols est interdit sans accord préalable de la Préfète.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 11 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Maire de Malijai, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA